SEANCE DU 15/09/2021

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

~~NOERDINGER-DASSENOY Thérèse~~, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h00.

Madame Thérèse NOERDINGER-DASSENOY est absente et excusée

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Daniel SOMMELETTE, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Zone de Police Famenne-Ardenne, rejoint la séance pour présenter le point n° 10

Monsieur Daniel SOMMELETTE quitte la séance

(1) PIC 2019-2021 -Travaux de réfection de la cour de l'église de STERPIGNY
Projet au montant estimatif de 36.766,00 € HTVA ou 44.486,86 € TVAC (7.720,86 € TVA co-contractant).
Conditions et mode de passation de marché.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021(7) - Travaux de rénovation de la cour de l'église de STERPIGNY" à LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2005BD_D_CSC01_A (CDU - 1.857.073.541) relatif à ce marché établi le 23 juillet 2021 par l'auteur de projet, Monsieur Alain COLARD de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.766,00 € hors TVA ou 44.486,86 €, 21% TVA comprise (7.720,86 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le pouvoir subsidiant étant le Service public de Wallonie - DG01-71 - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 20 août 2019 s'élève à 14.771,66 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération au Pouvoir subsidiant avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 (n° de projet 20210073) et sera financé par emprunt/subsides;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 août 2021 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2005BD_D_CSC01_A (CDU - 1.857.073.541) du 23 juillet 2021 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021(7) - Travaux de rénovation de la cour de l'église de STERPIGNY", établi par l'auteur de projet, Monsieur Alain COLARD de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.766,00 € hors TVA ou 44.486,86 €, 21% TVA comprise (7.720,86 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une contribution pour ce marché auprès du pouvoir subsidiant étant le Service public de Wallonie - DG01-71 - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 (n° de projet 20210073).

Article 5. - Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Article 6. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

(2) PIC 2019-2021 - Réfection des murs périphériques des cimetières de Baclain et Montleban.
Projet au montant estimatif de 196.776,90 € HTVA ou 238.100,05 € TVAC (41.323,15 € TVA co-contractant).
Conditions et mode de passation de marché.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021(8 et 9) - Travaux de réfection des murs périphériques (de soutènement) des cimetières de Montleban (8) et Baclain (9)" à LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° CSC01_B / CDU - 1.776.1 relatif à ce marché établi le 5 juillet 2021 par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rénovation des murs périphériques du cimetière de Montleban), estimé à 117.475,80 € hors TVA ou 142.145,72 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Travaux de rénovation des murs périphériques de Baclain), estimé à 79.301,10 € hors TVA ou 95.954,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 196.776,90 € hors TVA ou 238.100,05 €, 21% TVA comprise (41.323,15 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Rénovation des murs périphériques du cimetière de Montlbean) est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le le 20 août 2019 s'élève à 96.049,80 € (pour ce lot) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Travaux de rénovation des murs périphériques de Baclain) est subsidiée par le Service public de Wallonie - DG01-71 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 20 août 2019 s'élève à 28.014,53 € (pour ce lot) ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération au Pouvoir subsidiant avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-60 (n° de projet 20210040) et seront financés par emprunt/subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 août 2021 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° CSC01_B CDU - 1.776.1 du 5 juillet 2021 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021(8 et 9) - Travaux de réfection des murs périphériques (de soutènement) des cimetières de Montleban (8) et Baclain (9)", établis par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 196.776,90 € hors TVA ou 238.100,05 €, 21% TVA comprise (41.323,15 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 878/721-60 (n° de projet 20210040) et 878/733-60 (n° de projet 20210050).

Article 6. - Ce crédit sera prévu au budget extraordinaire 2022.

Article 7. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

(3) PIC 2019-2021 - Egouttage et réfection des voiries à Gouvy (village). Projet au montant estimatif de 1.119.733,50 € HTVA ou 1.354.877,53 € TVAC (235.144,03 € TVA co-contractant). Modification du cahier de charges. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu que le contrat d'égouttage a été signé par la Commune, la SPGE, l'Organisme d'Assainissement Agréé (IDELUX Eau, anciennement AIVE) et la Région Wallonne le 19 décembre 2011, afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu notre décision du 29 mai 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu l'approbation du plan d'investissement communal 2019-2021 par la Ministre Madame Valérie De Bue, datée du 20/08/2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021(10 et 5/pie) - Egouttage et réfection des voiries à GOUVY (village)" à LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687

Bertogne ;

Vu notre décision du 28 juillet 2021 relative au PIC 2019-2021 - Egouttage et réfection des voiries à Gouvy (village) ; Projet au montant estimatif de 1.119.733,50 € HTVA ou 1.354.877,53 € TVAC (235.144,03 € TVA co-contractant); Conditions et mode de passation de marché; APPROBATION.

Considérant le cahier des charges N° 2005BD_A_CSC01B CDU - 1.811.111) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;

Considérant l'avis de la SPGE, en date du 27 août 2021, relatif au projet susvisé; Que cet avis est favorable moyennant quelques remarques et observations;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.119.733,50 € hors TVA ou 1.354.877,53 €, 21% TVA comprise (235.144,03 € TVA co-contractant) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/721-60 (n° de projet 20190056) et 874/735-60 (n° de projet 20190056) en modification budgétaire ou au budget initial 2022, en fonction de la date attendue d'attribution du marché et qu'ils seront financés par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 septembre 2021 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier le 7 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver les modifications apportées par la SPGE au cahier des charges N° 2005BD_A_CSC01B CDU - 1.811.111) relatif au marché "PIC 2019-2021(10 et 5/pie) - Egouttage et réfection des voiries à GOUVY (village)", établi par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne

Article 2. La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

(4) Jeux et sports. Construction d'un hall sportif à Gouvy. Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu notre décision du 28 août 2003 :

- Marquant son accord de principe sur l'étude d'un projet de construction d'un hall de sports à Gouvy sur la parcelle communale cadastrée 1ère division, section

A, N°991d ;

- Chargeant le Collège communal de réaliser ou faire réaliser cette étude comprenant entre autres, toutes les démarches nécessaires quant à son implantation ;

- Chargeant le Collège communal de solliciter les subsides pour l'exécution d'une telle construction ;

Vu notre décision du 26 mars 2007 décidant :

- d'approuver les plans d'avant-projet,

- d'approuver le nouvel estimatif du coût des travaux,

- d'approuver le compte d'investissement prévisionnel du projet,

- de prévoir au budget communal la somme de 1.999.396,98 € HTVA,

- de charger Idélux d'introduire ces différents documents ainsi que la présente délibération auprès de la Région Wallonne, Infrastructures Sportives, en vue d'obtenir l'accord de principe de subventionnement;

Considérant que malgré un accord en décembre 2005, la localisation initialement prévue pour le hall sportif a été remise en question par la Direction Provinciale de l'Urbanisme (DPU) en charge de la délivrance du permis ;

Considérant que sur le conseil de la DPU, la Commune a réalisé un rapport Urbanistique et Environnemental ;

Considérant qu'un accord a été trouvé sur le futur emplacement de l'infrastructure (entre les terrains de football et la rue de Morseux) le 25 août 2014 ;

Considérant que l'avant-projet approuvé par la Commune en 2007 a du être réétudié sur ce nouveau site ;

Vu notre décision du 11 avril 2018 d'approuver la demande de subsides relative à la construction du hall sportif de Gouvy ;

Vu l'avis favorable à la demande de subsides pour la réalisation du projet de hall sportif émis le 28 septembre 2020 par Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives ;

Considérant que le dossier technique tel que défini à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 09 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives doit être rentré pour le 27 septembre 2021 au plus tard ;

Considérant qu'une consultation citoyenne a eu lieu du 29 mars au 6 mai 2021 et que le procès-verbal, dressé à l'issue du dépouillement du 6 mai 2021 sous la Présidence de Maître Vincent Stasser, fait état de 67,56% des participants favorables et 26,44% de participants défavorables à la construction d'un hall sportif au bout de la Rue des Morseux;

Considérant le taux de participation de 50,32% à la consultation citoyenne démontrant l'intérêt des citoyens à participer aux décisions communales;

Vu notre décision du 26 mai 2021 décidant :

- d'approuver la construction du hall sportif au bout de la Rue des Morseux;

- d'inscrire les crédits annuels suffisants au budget pour la construction d'une part, et pour le fonctionnement d'autre part;

- de charger le collège communal de réaliser les démarches nécessaires à la construction, à la perception du subside, ainsi qu'à la gestion du hall sportif.

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été obtenu en date du 27 juillet 2021 ;

Considérant que la Commune est propriétaire du terrain sur lequel doit être bâtie l'infrastructure ;

Considérant que le montant du marché de travaux et fournitures est estimé à ce stade à 4.397.386,82 € HTVA, soit, 5.320.838,06 € TVAC, et que les travaux et fournitures suivants sont prévus :

- Lot 1 (travaux): Construction d'un hall sportif ;
- Lot 2 (travaux) : Abords ;
- Lot 3 (fournitures) : Equipements sportifs ;

Considérant le montant des impétrants (raccordements télécommunications et électricité) estimé à 42.000€ HTVA ou 50.820€ TVAC;

Considérant que le montant maximal de l'intervention régionale sera de 2.205.810,00 euros TVA et frais généraux compris ;

Considérant que le solde non subsidié du projet est estimé à 3.165.848 euros TVAC ;

Considérant que le dossier technique incluant notamment le cahier de charges et la présente décision doit être rentré auprès des servcies d'Infrasports pour le 27 septembre 2021 au plus tard ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 764/722-60 et 764/741-98, projet numéro 20140052;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 02 septembre 2021;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08 septembre 2021;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges et les documents relatifs au marché de travaux et fournitures « Construction d'un hall sportif, aménagement des abords et équipements sportifs ».

Article 2 : d'approuver le montant estimatif des travaux et fournitures estimé à ce stade à 4.397.386,82 € HTVA, soit, 5.320.838,06 € TVAC.

Article 3: de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 764/722-60 et 764/741-98, projet 20140052.

Article 4 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché .

Article 5 : De charger le Collège communal d'introduire auprès d'Infrasports (DGO1) le dossier technique nécessaire à la poursuite du projet.

(5) Opération de Développement Rural PCDR - Fiche-projet 1.01 : « Amélioration de la mobilité douce par des aménagements de chemins de liaison » Convention-faisabilité relative à la fiche-projet 1.01 APPROBATION

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2021 relative à l'approbation du Programme communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2021 sollicitant une convention PCDR pour la fiche-projet 1.01 intitulée "Amélioration de la mobilité douce par des aménagements de chemins de liaison" ;

Considérant la réunion de coordination du 09 juin 2021 en vue de l'obtention d'une convention-faisabilité ;

Considérant le projet de convention-faisabilité 2021 proposé par la Région wallonne dont le coût global est estimé à 899.916,93 € avec un montant global estimé de la subvention de 680.000,00 € (sans intervention de la Dafor) ;

Considérant que le PCDR doit faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon; Que celui-ci a été présenté au Pôle de l'Aménagment du territoire de la Région Wallonne; Qu'il est en attente d'approbation auprès du Gouvernement wallon;

Sur proposition du Collège Communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, sous réserve de l'approbation du PCDR, la convention-faisabilité 2021 établie entre la Région wallonne (représentée par Madame la Ministre Céline Tellier - Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) et la Commune de Gouvy relative à la fiche-projet 1.01 intitulée « Amélioration de la mobilité douce par des aménagements de chemins de liaison ».

Article 2 : D'approuver le programme, le budget ainsi que la part communale (le coût global est estimé à 899.916,93 €. Le montant global estimé de la subvention est 680.000,00 € (sans intervention de la Dafor).

Article 3 : D'approuver les modalités de la convention-faisabilité 2021 telle qu'annexée au dossier présenté et à la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente décision et la convention-faisabilité 2021 en 3 exemplaires au service extérieur de Ciney, Rue des Champs Elysées, 12 - 5590 – CINEY de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Article 5 : De charger le Collège communal des modalités liées à ce dossier.

(6) Charroi communal. Acquisition d'une nouvelle camionnette pour le Service des Eaux (2021-035). Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre décision du 24 février 2021 relative à l'achat d'une camionnette pour le service des eaux (2021-005);

Considérant que le cahier des charges établi n'a pas permis de finaliser l'acquisition; Qu'il est dès lors nécessaire d'adpater le cahier de charges;

Considérant que la camionnette actuelle du service des eaux présente une certaine vétusté; Qu'elle ne permet pas de circuler dans des zones peu aménagées; Qu'il est nécessaire d'envisager l'acquisition d'un nouveau véhicule;

Considérant le cahier des charges N° 2021-035 relatif au marché "Acquisition d'une nouvelle camionnette pour le Service des Eaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 874/743-52 (n° de projet 20210034) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 août 2021, et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Considérant que le cahier de charges a été adapté pour tenir compte des remarques formulées par Madame la Directrice Financière;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-035 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une nouvelle camionnette pour le Service des Eaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 874/743-52 (n° de projet 20210034).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(7) Marchés publics. Délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 L1222-4, L1222-6 et L1222-7;

Vu l'article 46 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'utilité de réduire les délais inhérants aux procédures de passation et le travail administratif en matière d'acquisitions de biens, services et/ou travaux par l'octroi de délégations au Collège Communal et à certains fonctionnaires;

Considérant l'utilité d'alléger le travail administratif et la durée des procédures en matière d'acquisitions de biens, services et/ou travaux par l'intermédiaire de centrales d'achats;

Revu notre décision du 28/08/2019 relative aux délégations de compétences en matière de marchés publics;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs aux budgets ordinaire et extraordinaire, pour autant que pour ce dernier le montant de la dépense soit inférieur à 15.000,00 € hors TVA à l'exception des marchés comportant à la fois des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires et dont le montant à l'extraordinaire dépasse 15 000,00€ HTVA.

Article 2 : de donner délégation pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget ordinaire pour tout montant inférieur à 2.000,00 € HTVA, à :

- Madame la Directrice générale ;
- Messieurs Serge DEPIERREUX, Thierry WANGEN et Christophe LENFANT pour le service technique ;
- Madame Brigitte MARTIN pour le service enseignement ;

Article 3 : De donner délégation au Collège Communal pour décider de recourir à un marché public conjoint, pour désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et pour adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 4 : La présente décision prend ses effets à partir de ce jour.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Directrice Financière.

(8) Parc informatique. Renouvellement du serveur principal et maintenance préventive et curative du parc informatique communal sur différents sites communaux (2021-034). Conditions et mode de passation. APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les décisions du Conseil de l'action Sociale de Gouvy des 13 janvier 2021 et 13 septembre 2021 relative à la délégation à la Commune de Gouvy en matière de marchés publics;

Considérant la nécessité de renouveler le serveur de l'administration communale;

Considérant que la maintenance du serveur est liée à son installation, qu'il n'est de ce fait pas envisageable de séparer la fourniture et l'installation de la maintenance;

Considérant la nécessité de s'adjoindre les services d'une société informatique en vue de la maintenance curative des parcs informatiques des écoles communales, du garage communal, du château et du CPAS;

Considérant le cahier des charges N° 2021-034 relatif au marché "Renouvellement du serveur principal et maintenance préventive et curative du parc informatique communal sur différents sites communaux" établi par la Commune de Gouvy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Renouvellement du serveur principal et maintenance préventive et curative du parc informatique de l'Administration communale), estimé à 180.000,00 € TVAC ;

* Lot 2 (Maintenance curative des autres parcs informatiques), estimé à 20.000,00 € TVAC ;

Considérant que ce marché est un accord-cadre ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 96 mois ;

Considérant qu'il dérogé à l'article 43 §2 de la loi du 17 juin 2016 pour les raisons suivantes :

- Il y a un risque de dilution des responsabilités si la maintenance est confiée à un autre adjudicataire pendant la période de garantie du fournisseur

- Il y a des difficultés d'interchangeabilités de la structuration de l'infrastructure d'un opérateur vers un autre.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 200.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision l'ensemble des services auxquels elle fera appel ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/742-53 (n° de projet 20210039) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 pour le serveur, et à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2021 et suivants pour la maintenance ;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière, en date du 8/09/2021;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-034 et le montant estimé du marché "Renouvellement du serveur principal et maintenance préventive et curative du parc informatique communal sur différents sites communaux", établis par la Commune de Gouvy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.000,00 € TVAC.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/742-53 (n° de projet 20210039) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 pour le serveur, et à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2021 et suivants pour la maintenance.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(9) Salubrité publique. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être

supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 07 septembre 2021 ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

TITRE Ier - Généralités

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

3. Ordures ménagères brutes

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

4. Collecte de base

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

5. Collecte spécifique

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

6. Responsable de la gestion des déchets

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

7. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

8. Usager

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

9. Récipient de collecte

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent

en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au

jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs

§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du

verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 38 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'usager jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement.

(10) Zone de Police Famenne-Ardenne. Demande d'autorisation d'utilisation des caméras mobiles portatives de type bodycam sur le territoire communal. APPROBATION.

Vu la directive 2016/80 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police réglant l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la zone de police Famenne-Ardenne souhaite équiper les membres de son personnel de caméras mobiles (bodycams) ;

Considérant que cette demande s'appuie sur l'évolution des faits de violences verbales et physiques commis à l'encontre des policiers (56 faits depuis le 01 janvier 2020) ainsi que plus globalement sur l'évolution des atteintes à l'intégrité des personnes dans notre zone de police ;

Considérant que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos ...
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières ;

Considérant qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Considérant que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités

pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- Les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues,
- Les métadonnées liées à ces images/sons
    - Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
    - L'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
    - Le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Considérant que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Considérant que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Considérant que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Considérant que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Considérant que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Considérant que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Considérant que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police le 18 mai 2021 ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. Autorise la zone de police Famenne-Ardenne (ZP5300) à faire usage de

caméras-piétons (bodycams).

Article 2. Autorise le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

Article 3. Autorise les finalités suivantes :

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1er, alinéa 1er, 20 à 60 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, 5 1er, alinéa 1er, 50, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Améliorer les techniques d'intervention par le biais de l'utilisation à des fins didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Article 4. Autorise l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
- Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.
- Il est à ce sujet convenu que le port de la bodycam est, au sein de la zone de police Famenne-Ardenne, obligatoire pour les services d'intervention et les services circulation et, facultatif pour les services dits de quartier. Le déclenchement de ce dispositif est, quant à lui, fait de manière manuelle par l'utilisateur. Celui-ci doit par ailleurs préalablement prévenir oralement les citoyens de cet enregistrement.

La présente décision sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

(11) Personnel communal. Engagement d'un(e) employé(e) adminitratif(ve) au service urbanisme et constitution d'une réserve APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Considérant les mouvements du personnel au sein du service urbanisme (départ à la pension d'une employée 4/5 temps, départ à la pension à moyen terme d'une employée 4/5 temps, diminution de travail à moyen terme d'une employée 4/5 temps);

Considérant la charge administrative toujours plus conséquente, due aux nouvelles règlementations émergentes, aux exigences citoyennes augmentantes, aux nécessités face à la diversité du bâti et à son augmentation, etc;

Considérant dès lors la nécessité de prévoir l'engagement d'un(e) employé(e) adminitratif(ve) au service urbanisme pour compléter les temps partiels et anticiper les départs à la pension, à raison d'un mi-temps, à partir du 1er janvier 2022;

Considérant les projets de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'impact budgétaire estimé à 25.000 € (hors éventuelles réductions de cotisations patronales et points APE) pour l'année 2022;

Considérant l'avis de Madame la Directrice Financière en date du 06/09/2021;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) adminitratif(ve) au service urbanisme et réserve de recrutement:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire un diplôme de l'enseignement supérieur de type court
- Atouts: passeport APE

De proposer un contrat à mi-temps à durée déterminée de 6 mois renouvelable, en vue d'une augmentation vers un temps plein selon les diminutions de temps de travail à venir.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D6, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite sur 60 points, permettant de juger des capacités du candidat à se documenter dans la règlementation, à analyser un dossier administratif et à rédiger, suivie d'une épreuve orale sur 40 points, permettant de juger des capacités d'organisation, de communication et de travail en équipe du candidat. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, un responsable de service administratif, un expert extérieur disposant de compétences en gestion de dossiers administratifs. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront

désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(12) Union des Villes et Communes de Wallonie. Désignation d'un candidat pour représenter le Conseil cynégétique. APPROBATION.

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1123-23, 1°;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques, tel que modifié;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) a été chargée, par le Gouvernement Wallon, de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines;

Considérant que la Commune de Gouvy fait partie du Conseil cynégétique de la Haute Ardenne;

Considérant que la représentation au sein des conseils cynégétiques est en cours de renouvellement durant cette année 2021 et que l'Union des Villes et Communes a lancé un appel à candidatures ce 25 mai 2021;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en oeuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et, ce, pour les différents types de gibier;

Considérant que le Collège communal peut proposer un candidat pour autant :

- qu'il dépose une candidature pour le conseil cynégétique qui le concerne et dans les délais donnés,
- qu'il désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis de Conseil d'administration de l'UVCW sur les "impacts de la surdensité de grand gibier - nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope",
- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion;

Considérant la candidature de Monsieur Michel MARENNE, Echevin;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De désigner Monsieur Michel MARENNE en qualité de candidat pour représenter les personnes morales de droit public au sein du Conseil cynégétique de la Haute Ardenne.

La présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

(13) La Terrienne du Crédit social s.c.
Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021 - Ordre du jour.
APPROBATION.

Vu l'adhésion de la commune de Gouvy à la SC "la Terrienne du Crédit social";

Vu la convocation du 16 août 2021 de la SC "la Terrienne du Crédit social" à l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SC "La Terrienne du Crédit social" du 21 septembre 2021.

La présente délibération sera transmise à la SC "La Terrienne du Crédit social".

(14) Ajout d'un point en urgence
DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 17 juin 2021 relatif à la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2021 relative à l'Ecole du Mardasson - Courrier de pré-conventionnement - Zone de Luxembourg NORD - Pôle inter-niveaux Bastogne-Barvaux;

Vu la circulaire n°7873 du 11 décembre 2020 relative à la réforme du mécanisme d'intégration et la mise en place des "pôles territoriaux";

Vu la circulaire n°8111 du 21 mai 2021 d'informations sur les principes des "pôles territoriaux";

Vu la circulaire n°8229 du 23 août 2021 relative à l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration;

Considérant que les Pouvoirs Organisateurs des écoles ordinaires doivent, dans ce cadre, établir une convention avec un pôle territorial;

Considérant que le dossier de création du pôle territorial doit être rentré auprès de l'administration pour le 15 octobre 2021;

Considérant l'urgence de fixer l'engagement ferme du Pouvoir organisateur de l'Ecole fondamentale communale de Gouvy afin de permettre l'introduction du dossier dans le délai imposé;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de déclarer l'urgence pour le point suivant: Adhésion au pôle territorial inter-niveaux de Bastogne-Barvaux.

(15) Enseignement.
Adhésion au pôle territorial inter-niveaux de Bastogne-Barvaux.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 17 juin 2021 relatif à la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements

raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2021 relative à l'Ecole du Mardasson - Courrier de pré-conventionnement - Zone de Luxembourg NORD - Pôle inter-niveaux Bastogne-Barvaux;

Vu la circulaire n°7873 du 11 décembre 2020 relative à la réforme du mécanisme d'intégration et la mise en place des "pôles territoriaux";

Vu la circulaire n°8111 du 21 mai 2021 d'informations sur les principes des "pôles territoriaux";

Vu la circulaire n°8229 du 23 août 2021 relative à l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration;

Considérant que les Pouvoirs Organisateurs des écoles ordinaires doivent, dans ce cadre, établir une convention avec un pôle territorial;

Considérant le projet de création du pôle territorial Bastogne-Barvaux, organisé par l'école fondamentale spécialisée du Mardasson (École siège), en collaboration en inter-niveaux avec l'école secondaire du Mardasson ainsi qu'avec les écoles fondamentale et secondaire spécialisées de Barvaux (Écoles Partenaires);

Considérant la proposition d'adhésion de ce pôle territorial avec le Pouvoir organisateur de l'Ecole fondamentale communale de Gouvy;

Considérant que le dossier de création du pôle territorial doit être rentré auprès de l'administration pour le 15 octobre 2021;

Considérant que l'Ecole fondamentale communale de Gouvy collabore depuis de nombreuses années avec l'Ecole du Mardasson de Bastogne; Que cette collaboration est fructueuse et a pu démontrer que le principe de neutralité est pris en compte et appliqué;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver l'adhésion au pôle territorial inter-niveaux de Bastogne-Barvaux;

d'engager le Pouvoir organisateur de l'Ecole fondamentale communale de Gouvy à conclure la convention de coopération avec l'école fondamentale spécialisée du Mardasson (École siège), en collaboration en inter-niveaux avec l'école secondaire du Mardasson ainsi qu'avec les écoles fondamentale et secondaire spécialisées de Barvaux (Écoles Partenaires);

de transmettre la présente délibération, accompagnée de l'annexe 3 de la circulaire n°8229, à l'école fondamentale spécialisée du Mardasson (École siège).

(16) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

Madame la Présidente informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 fixant les conditions d'engagement d'un employé administratif en charge de la gestion de projets de niveau D6 et de constituer une réserve d'engagement.

- l'arrêté ministériel du 02 août 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 fixant les conditions d'engagement d'un coordinateur ATL, à l'échelle B1, à mi-temps, sous contrat à durée déterminée de six mois, renouvelable.

- l'arrêté ministériel du 02 août 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 fixant les conditions d'engagement d'un responsable de crèche (h/f), sous contrat à durée déterminée de six mois, renouvelable, à mi-temps, à l'échelle B1.

- l'arrêté ministériel du 30 août 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2021 établissant pour les exercices 2021 à 2022 une taxe communale pour l'achat de sacs destinés à la collecte sélective de PMC.

- l'arrêté ministériel du 30 août 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2021 établissant pour les exercices 2021 à 2025 une redevance communale pour l'accueil extrascolaire communal.

- l'arrêté ministériel du 30 août 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2021 établissant pour les exercices 2021 à 2025 une redevance pour les repas fournis dans les écoles.

- l'arrêté ministériel du 30 août 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2021 fixant les conditions d'engagement d'un ouvrier mécanicien D2.

- l'arrêté ministériel du 30 août 2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2021 fixant les conditions d'engagement d'un ouvrier mécanicien D4.

(17) Procès-verbal de la séance du 28 juillet 2021. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE.**

(18) Questions d'actualité

Monsieur Willy Léonard: Qu'en est-il du tracteur destiné à la fauche des accotements et en panne depuis le mois de juin?

--> réponse apportée par Monsieur Michel Marenne

Madame Edith Thilmany: Qu'en est-il de l'escalier extérieur pour l'ancien presbytère de Ourthe?

--> réponse apportée par Madame Marine Winand

Monsieur Marc Grandjean: Cocorico!

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h02.

APPROUVE EN SEANCE DU 20 OCTOBRE 2021

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de Houyet

La Présidente,

Véronique LEONARD